



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 10355

Numéro SIREN : 401 808 068

Nom ou dénomination : GESTIONPHI

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2012 sous le numéro de dépôt 84959



1208505803

DATE DEPOT :	2012-09-18
NUMERO DE DEPOT :	2012R084959
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	GESTIONPHI
ADRESSE :	42-44 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

GESTIONPHI

95 B 10355.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 253 200 euros
Siège social : 44 rue Washington - 75008 PARIS

401 808 068 RCS PARIS

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
J N R

18 SEP. 2012

N DE DEPOT R 14953

STATUTS

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant



Mis à jour suite AGE du 19/07/2012

GESTIONPHI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 253 200 euros
Siège social : Immeuble ARTOIS – 42-44 rue Washington (75008) PARIS

401 808 068 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination **Siège social – Durée**

Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que celle régissant la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : GESTIONPHI.

Les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1-994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 44 rue Washington - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Capital - Parts sociales

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES,

l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante-trois mille deux cent euros (253 200 €).

Il est divisé en 25 320 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 320 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER

propriétaire de huit mille quatre cent trente-huit parts
numérotées de 1 à 5 500, de 11 001 à 11 011, de 11 439 à 13 154, de 15 001 à 15 068
et de 22 417 à 23 019 8 438

- Monsieur Jean-Pierre CARO

propriétaire de huit mille quatre cent trente-huit parts
numérotées de 5 501 à 11 000, de 11 014 à 11 024, de 13 155 à 14 870, de 15 609 à 16 216
et de 23 020 à 23 622 8 438

- Madame Corinne CRONIER

propriétaire de cinq cent quarante quatre parts
numérotées de 11 025 à 11 438 et de 14 871 à 15 000 544

- la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS

propriétaire de six mille deux cents parts
numérotées de 16 217 à 22 416 6 200

- Madame Martine BOMBRE

propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts
numérotées de 23 623 à 23 957 et de 24 431 à 24 570 475

- Monsieur Philippe JANOT

propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts
numérotées 11012, 11013 et de 23 958 à 24 430 475

- **Monsieur Michel ASSY**
propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts
numérotées de 24 570 à 25 045475

- **Monsieur Philippe MAHER**
propriétaire de deux cent soixante-quinze parts
numérotées de 25 045 à 25 3205275

Total égal au nombre de parts composant le capital social25 320

1. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toute intégralement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification à cette liste.

3. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte dans le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Article 9 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Transmission des parts sociales

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de Commerce.

2. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié A la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faite acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

TITRE III

Gérance - Décisions collectives

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE IV

Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1996.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminuée des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

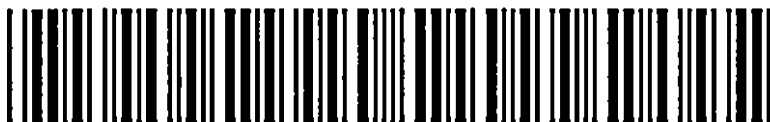
En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE V

Contestations

Article 18 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.



1208505802

DATE DEPOT :	2012-09-18
NUMERO DE DEPOT :	2012R084959
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	GESTIONPHI
ADRESSE :	42-44 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/19
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 27/08/2012 Bordereau n°2012/1 806 Case n°20

Ext 14717

Enregistrement : 25 €

Pénalités : ~~25~~

Total liquidé : ~~vingt-huit euros~~

vingt euros

Montant reçu : ~~vingt-huit euros~~

vingt euros

L'Agent administrative des finances publiques

Jeanne TOURNIER
Agent principal des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre CARO,
né le 26 août 1963 à LAGNY SUR MARNE,
de nationalité française,
demeurant 55 avenue Foch 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Philippe JANOT,
né le 15 novembre 1962 à POITIERS,
de nationalité française,
demeurant 8 villa de la Musique 92400 COURBEVOIE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean-Pierre CARO, cédant, déclare :

- qu'il est marié,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société GESTIONPHI n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Philippe JANOT, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Sylvie JANOT, née le 22 mars 1964 à BESANCON, sous le régime de la communauté légale, depuis le 08 octobre 1988,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 24 juillet 1995, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GESTIONPHI, au capital de 224 160 euros, divisé en 22 416 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Immeuble Artois 42/44 rue Washington, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401808068 RCS PARIS. La société GESTIONPHI a pour objet principal :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1-994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans la Société huit mille quatre cent trente-neuf parts sociales de 10 euros, pour les avoir reçues en échange de diverses opérations d'apport en numéraire ou en nature. Elles portent les numéros de 5 501 à 11 000, de 11 013 à 11 024, de 13 155 à 14 870, de 15 609 à 16 216 et de 23 020 à 23 622.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre CARO cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe JANOT qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 11 013, sur les 8 439 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe JANOT devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX euros (10 euros) que Monsieur Philippe JANOT a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre CARO, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 juillet 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Philippe JANOT, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société GESTIONPHI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros - $(23\ 000 \text{ euros} \times 1 / 25\ 320) = 9,09 \text{ euros}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris
Le 19 juillet 2012
En 5 originaux

Le cédant (1)

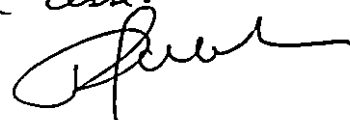
*Lu et approuvé. Bon pour la cession
de une part. Bon pour quittance.*



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*



(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

M. Bruno AUGUIER, agissant en qualité de :

- Gérant de la société GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 224 160 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401808068 RCS PARIS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 19 juillet 2012,
- Gérant de la société FIGEAC CONSULTANT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 19 juillet 2012,
- Gérant de la société GESTIONPHI EXPERTISES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 19 juillet 2012,
- Gérant de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 031 446 RCS PARIS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 19 juillet 2012,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés,

déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

I / Concernant la fusion avec la SARL FIGEAC CONSULTANT :

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société FIGEAC CONSULTANT, réunie le 27 février 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FIGEAC CONSULTANT et GESTIONPHI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société GESTIONPHI, réunie le 27 février 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés FIGEAC CONSULTANT et GESTIONPHI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés FIGEAC CONSULTANT et GESTIONPHI, signé par leur Gérant commun, suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2012, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société FIGEAC CONSULTANT, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les associés de la société FIGEAC CONSULTANT réunis en date du 27 février 2012 et les associés de la société GESTIONPHI réunis en date du 27 février 2012 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 8 mars 2012 pour les sociétés FIGEAC CONSULTANT et GESTIONPHI.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société FIGEAC CONSULTANT.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société FIGEAC CONSULTANT, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GESTIONPHI, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société FIGEAC CONSULTANT, réunie le 19 juillet 2012, a approuvé le projet de fusion avec la société GESTIONPHI et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société GESTIONPHI et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GESTIONPHI, réunie le 19 juillet 2012, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société FIGEAC CONSULTANT, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 20 100 euros pour le porter à 244 260 euros,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société FIGEAC CONSULTANT,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société GESTIONPHI a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Archives Commerciales" en date du 25 juillet 2012 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société FIGEAC CONSULTANT a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Archives Commerciales" en date du 25 juillet 2012.

II / Concernant la fusion avec la SARL GESTIONPHI EXPERTISES :

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société GESTIONPHI EXPERTISES, réunie le 27 février 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés GESTIONPHI EXPERTISES et GESTIONPHI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société GESTIONPHI, réunie le 27 février 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés GESTIONPHI EXPERTISES et GESTIONPHI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés GESTIONPHI EXPERTISES et GESTIONPHI, signé par leur Gérant commun, suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2012, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GESTIONPHI EXPERTISES, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les associés de la société GESTIONPHI EXPERTISES réunis en date du 27 février 2012 et les associés de la société GESTIONPHI réunis en date du 27 février 2012 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 8 mars 2012 pour les sociétés GESTIONPHI EXPERTISES et GESTIONPHI.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI EXPERTISES.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GESTIONPHI EXPERTISES, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GESTIONPHI, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GESTIONPHI EXPERTISES, réunie le 19 juillet 2012, a approuvé le projet de fusion avec la société GESTIONPHI et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société GESTIONPHI et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GESTIONPHI, réunie le 19 juillet 2012, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société GESTIONPHI EXPERTISES, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 6 190 euros pour le porter à 250 450 euros,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société GESTIONPHI EXPERTISES,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société GESTIONPHI a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Archives Commerciales" en date du 25 juillet 2012 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société GESTIONPHI EXPERTISES a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Archives Commerciales" en date du 25 juillet 2012.

III / Concernant la fusion avec la SARL GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT :

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, réunie le 27 février 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés

GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT et GESTIONPHI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société GESTIONPHI, réunie le 27 février 2012, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT et GESTIONPHI, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT et GESTIONPHI, signé par leur Gérant commun, suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2012, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce, les associés de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT réunis en date du 27 février 2012 et les associés de la société GESTIONPHI réunis en date du 27 février 2012 ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 8 mars 2012 pour les sociétés GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT et GESTIONPHI.

4) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société GESTIONPHI, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, réunie le 19 juillet 2012, a approuvé le projet de fusion avec la société GESTIONPHI et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société GESTIONPHI et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société GESTIONPHI, réunie le 19 juillet 2012, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, a :

P

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 2 750 euros pour le porter, à 253 200 euros et modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts,

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital de la société GESTIONPHI a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Archives Commerciales" en date du 25 juillet 2012 et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Archives Commerciales" en date du 25 juillet 2012.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- Copie du récépissé de dépôt de chaque traité de fusion et de ses annexes, déjà déposés le 08/03/2012 sous le numéro 2012R024689 (2012 24734) pour la société FIGEAC CONSULTANT et sous le numéro 2012R024687 (2012 24732) pour la société GESTIONPHI,

- Copie du récépissé de dépôt de chaque traité de fusion et de ses annexes, déjà déposés le 08/03/2012 sous le numéro 2012R024694 (2012 24739) pour la société GESTIONPHI EXPERTISES et sous le numéro 2012R024692 (2012 24737) pour la société GESTIONPHI

- Copie du récépissé de dépôt de chaque traité de fusion et de ses annexes, déjà déposés le 08/03/2012 sous le numéro 2012R024698 (2012 24743) pour la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT et sous le numéro 2012R024697 (2012 24742) pour la société GESTIONPHI,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FIGEAC CONSULTANT du 19 juillet 2012,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GESTIONPHI EXPERTISES du 19 juillet 2012,



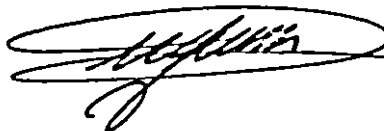
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT du 19 juillet 2012,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GESTIONPHI du 19 juillet 2012,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société GESTIONPHI.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société GESTIONPHI et à la radiation des sociétés FIGEAC CONSULTANT, GESTIONPHI EXPERTISES et GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 23/07/2012
En 4 exemplaires

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, horizontal oval loop. The signature itself is cursive and appears to be a stylized name, possibly 'J. P. ...'.



1208505801

DATE DEPOT :	2012-09-18
NUMERO DE DEPOT :	2012R084959
N° GESTION :	1995B10355
N° SIREN :	401808068
DENOMINATION :	GESTIONPHI
ADRESSE :	42-44 r Washington 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	APPORT FUSION
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF du 19.7.2012
AF AU MS

ENREGISTRE A PARIS 88
SIE EUROPE ROME LE 27 JUIL. 2012
Bord : 20 171 3357 Casa : 56
Total liquidé : 500 €
Pour le Chef de Service comptable,

Sylvie PEREIRA
Contrôleurs
des Finances publiques

AD du 19.7.2012
(2 ados)

GESTIONPHI
Société à responsabilité limitée
au capital de 224 160 euros
Siège social : Immeuble Artois
42/44 rue Washington
75008 PARIS
401808068 RCS PARIS

95210355.
Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
18 SEP. 2012

BH
DH du 23.7.2012

N DE DEPOT R 2953

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 JUILLET 2012**

L'an deux mille douze,

Le 19 juillet,

A 17h,

Les associés de la société GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 224 160 euros, divisé en 22 416 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Corinne CRONIER, propriétaire de 544 parts sociales
- Monsieur Jean-Pierre CARO, propriétaire de 7836 parts sociales
- Monsieur Bruno AUGUIER, propriétaire de 7836 parts sociales
- Société Albouy Blanc Expertise Conseils, propriétaire de 6200 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno AUGUIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ce b
CPL P

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIGEAC CONSULTANT par la société GESTIONPHI ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISE par la société GESTIONPHI ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT par la société GESTIONPHI ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Autorisation de cessions de parts,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société FIGEAC CONSULTANT,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI concernant la fusion avec la société FIGEAC CONSULTANT,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI EXPERTISE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI concernant la fusion avec la société GESTIONPHI EXPERTISE,

ce fb
SR P

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 21 mars 2012 pour la société GESTIONPHI concernant la fusion avec la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27 février 2012 avec la société FIGEAC CONSULTANT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, aux termes duquel la société FIGEAC CONSULTANT fait apport à titre de fusion à la société GESTIONPHI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide de l'augmentation de capital social de 20 100 euros pour le porter de 224 160 euros à 244 260 euros, par création de 2 010 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GESTIONPHI à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société FIGEAC CONSULTANT.

uB
511 C

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société FIGEAC CONSULTANT à raison de 67 parts de la société GESTIONPHI pour 2 parts de la société FIGEAC CONSULTANT et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (314 693 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société GESTIONPHI, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (20 100 euros), soit 168 716 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société GESTIONPHI dans le capital de la société FIGEAC CONSULTANT, évaluée à 125 877 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 182 400 euros, constitue un mali de fusion s'élevant à 56 523 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société FIGEAC CONSULTANT par la société GESTIONPHI deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société FIGEAC CONSULTANT se trouvera dissoute, sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption, et des dispositions du traité de fusion tel qu'approuvé tant par l'Assemblée Générale de la société FIGEAC CONSULTANT que de l'Assemblée Générale de GESTIONPHI, l'attribution des 2 010 parts sociales nouvelles comme suit :

à Mademoiselle Martine BOMBRE, 335 parts
à Monsieur Jean-Pierre CARO, 603 parts
à Monsieur Bruno AUGUIER, 603 parts
à Monsieur Philippe JANOT, 469 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

SPC ac fb
①

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27 février 2012 avec la société GESTIONPHI EXPERTISES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, aux termes duquel la société GESTIONPHI EXPERTISES fait apport à titre de fusion à la société GESTIONPHI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide de l'augmentation de capital social de 6 190 euros pour le porter de 244 260 euros à 250 450 euros, par création de 619 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GESTIONPHI à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société GESTIONPHI EXPERTISES.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société GESTIONPHI EXPERTISES à raison de 31 parts de la société GESTIONPHI pour 15 parts de la société GESTIONPHI EXPERTISES et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (148 196 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société GESTIONPHI, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (6 190 euros), soit 38 269 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société GESTIONPHI dans le capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, évaluée à 103 737 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 92 000 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 11 737 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISES par la société GESTIONPHI deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société GESTIONPHI EXPERTISES se trouvera dissoute, sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption, et des dispositions du traité de fusion tel qu'approuvé tant par l'Assemblée Générale de la société GESTIONPHI EXPERTISES que de l'Assemblée Générale de GESTIONPHI, l'attribution des 619 parts sociales nouvelles comme suit :

à Mademoiselle Martine BOMBRE, 140 parts

SR CB
P

à Monsieur Michel ASSY, 475 parts
à Monsieur Philippe JANOT, 4 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 27 février 2012 avec la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44 rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, aux termes duquel la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT fait apport à titre de fusion à la société GESTIONPHI de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide de l'augmentation de capital social de 2 750 euros pour le porter de 250 450 euros à 253 200 euros, par création de 275 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société GESTIONPHI à l'attribution de ses propres parts auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT.

Ces parts nouvelles seront réparties entre les associés de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT à raison de 275 parts de la société GESTIONPHI pour 214 parts de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT et assimilées aux parts anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (20 363 euros), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société GESTIONPHI, et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (2 750 euros), soit 2 300 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société GESTIONPHI dans le capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, évaluée à 15 313 euros et la valeur comptable de cette participation, soit 3 760 euros, constitue un boni de fusion s'élevant à 11 553 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

57^{re} cc 13
C

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT par la société GESTIONPHI deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT se trouvera dissoute, sans liquidation.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption, et des dispositions du traité de fusion tel qu'approuvé tant par l'Assemblée Générale de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT que de l'Assemblée Générale de GESTIONPHI, l'attribution des 275 parts sociales nouvelles comme suit :

à Monsieur Philippe MAHER, 275 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO de céder une part chacun à Monsieur Philippe JANOT, numérotées respectivement 11 012 et 11 013, approuve ces cessions de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence des augmentations de capital décidées aux première, troisième et cinquième résolutions, des cessions de parts sociales agréée à la septième résolution et sous réserve de la réalisation de ces dernières, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

1/ Lors de la constitution, une somme de 50.000 francs,

2/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1999 une somme de 150.000 francs par souscriptions en numéraire.

3/ Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2000 une somme de 150.000 francs par compensation en compte courant.

57c
ce
P
fb

4/ Lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2001 une somme de 321.552.70 francs par souscriptions en partie en numéraire et en partie par prélèvement sur les réserves. Il a également été décidé de convertir en unité d'euros le capital de la société.

5/ Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 159 768 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 4 830 euros par création de 438 parts de 10 euros chacune, pour être porté de 110 000 euros à 114 380 euros.

6/ Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 620 euros prélevée sur la prime de fusion ; le capital social étant ainsi porté de 114 380 euros à 150 000 euros.

7/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 160 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par Messieurs Bruno AUGUIER et Jean-Pierre CARO, le capital social étant ainsi porté de 150 000 euros à 162 160 euros.

8/ Lors de l'assemblée générale mixte du 12 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros au moyen de l'apport de droits sociaux par la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS, le capital social étant ainsi porté de 162.160 euros à 224 160 euros.

9/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT, SAS au capital de 154 400 euros, dont le siège social est 42/44, rue de Washington Immeuble ARTOIS 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS 431689256 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 285.540 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CONSEILS EXPERTS AUDIT dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

10/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION, SELASU au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS 310 058 920, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 245.800 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE ET D'ADMINISTRATION dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

11/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société FIGEAC CONSULTANT, SARL au capital de 8 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des

52 a b
C

sociétés sous le numéro 429 106 503 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 314.693 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 40 % du capital de la société FIGEAC CONSULTANT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 188.816 euros répartis entre une augmentation de capital de 20.100 euros et une prime de fusion de 168.716 euros.

12/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISES, SARL au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 502 363 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.196 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 70 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISES, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 44.459 euros répartis entre une augmentation de capital de 6.190 euros et une prime de fusion de 38.269 euros.

13/ Le 19 juillet 2012, lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est Immeuble Artois 42/44, rue Washington 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 314 446 RCS PARIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 20.363 euros. Cependant, la société a renoncé à ses droits dans l'augmentation du capital social en raison de la détention par la Société de 75,20 % du capital de la société GESTIONPHI EXPERTISE & AUDIT, l'apport ne s'élevant ainsi qu'à 5.050 euros répartis entre une augmentation de capital de 2.750 euros et une prime de fusion de 2.300 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante-trois mille deux cent euros (253 200 €).

Il est divisé en 25 320 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25 320 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Monsieur Bruno AUGUIER

propriétaire de huit mille quatre cent trente-huit parts
numérotées de 1 à 5 500, de 11 001 à 11 011, de 11 439 à 13 154, de 15 001 à 15 068
et de 22 417 à 23 019..... 8 438

- Monsieur Jean-Pierre CARO

propriétaire de huit mille quatre cent trente-huit parts
numérotées de 5 501 à 11 000, de 11 014 à 11 024, de 13 155 à 14 870, de 15 609 à 16 216
et de 23 020 à 23 622.....8 438

- Madame Corinne CRONIER

propriétaire de cinq cent quarante-quatre parts
numérotées de 11 025 à 11 438 et de 14 871 à 15 000.....544

src ce fb
P

- la société ALBOUY BLANC EXPERTISE CONSEILS propriétaire de six mille deux cents parts numérotées de 16 217 à 22 416	6 200
- Madame Martine BOMBRE propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts numérotées de 23 623 à 23 957 et de 24 431 à 24 570.....	475
- Monsieur Philippe JANOT propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts numérotées 11012, 11013 et de 23 958 à 24 430	475
- Monsieur Michel ASSY propriétaire de quatre cent soixante-quinze parts numérotées de 24 570 à 25 045	475
- Monsieur Philippe MAHER propriétaire de deux cent soixante-quinze parts numérotées de 25 045 à 25 3205	275
Total égal au nombre de parts composant le capital social	25 320

1. Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toute intégralement libérées.
2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification à cette liste.
3. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.
Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte dans le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.
4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Bruno AUGUIER a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ainsi que de procéder à toute déclaration, tout dépôt et plus généralement tout acte nécessaire à la réalisation des opérations décrites aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{re} ce 6
C

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Madame Corinne CRONIER



Monsieur Bruno AUGUIER



Monsieur Jean-Pierre CARO



Monsieur François BLANC
pour la société ABEC



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 27/08/2012 Bordereau n°2012/1 806 Case n°18

Ext 14715

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agence administrative des finances publiques

Jeanne TOURNIER
agent principal des finances publiques



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno AUGUIER,
né le 31 août 1962 à LOUDUN,
de nationalité française,
demeurant 4 square La Bruyère 75009 PARIS,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Philippe JANOT,
né le 15 novembre 1962 à POITIERS,
de nationalité française,
demeurant 8 villa de la Musique 92400 COURBEVOIE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Bruno AUGUIER, cédant, déclare :

- qu'il est divorcé,

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société GESTIONPHI n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Philippe JANOT, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Sylvie JANOT, née le 22 mars 1964 à BESANCON, sous le régime de la communauté légale, depuis le 08 octobre 1988,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 24 juillet 1995, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GESTIONPHI, au capital de 224 160 euros, divisé en 22 416 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Immeuble Artois 42/44 rue Washington, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401808068 RCS PARIS. La société GESTIONPHI a pour objet principal :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment exercer l'activité de domiciliation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1-994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Conformément à la loi du 29 juillet 1966 et à son décret d'application du 12 août 1969, la société ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans la Société huit mille quatre cent trente-neuf parts sociales de 10 euros, pour les avoir reçues en échange de diverses opérations d'apport en numéraire ou en nature. Elles portent les numéros de 1 à 5 500, de 11 001 à 11 012, de 11 439 à 13 154, de 15 001 à 15 068 et de 22 417 à 23 019.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Bruno AUGUIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe JANOT qui accepte, une part sociale de 10 euros, portant le numéro 11 012, sur les 8 439 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Philippe JANOT devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX euros (10 euros) que Monsieur Philippe JANOT a payé à l'instant même à Monsieur Bruno AUGUIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 juillet 2012, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Philippe JANOT, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société GESTIONPHI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

10 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 1 / 25\,320) = 9,09 \text{ euros}$

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

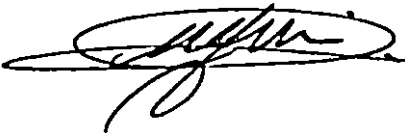
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

*Lu et approuvé. Bon pour cession
d'une part. Bon pour quittance.*

Fait à Paris
Le 19 juillet 2012
En 5 originaux

Le cédant (1)



Le cessionnaire (2)

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession*


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".